



Conformément à ses missions de régulation relatives notamment à la protection des consommateurs et à la publication régulière et complète des tarifs d'énergie électrique de manière transparente et non discriminatoire, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSE, en plus de la publication des tarifs de vente d'électricité aux usagers sur son site web et dans son bulletin « *Le Reflet* », a conçu et mis à disposition des utilisateurs du service public de l'énergie électrique un modèle de vérification du montant de leurs factures d'électricité.

Simple à utiliser, le modèle **INFOFACT** permet à tout abonné de NIGELEC de vérifier le montant de sa facture à partir de deux indicateurs (la puissance souscrite et l'index de consommation). L'utilisateur prend ainsi connaissance de sa consommation d'énergie, de la manière dont elle est calculée et finalement facturée.

L'abonné peut également, par simulation sur plusieurs hypothèses de consommation d'énergie, prévoir le montant de sa facture d'électricité et se préparer en conséquence.

Le modèle est téléchargeable gratuitement sur le site web de l'ARSE : www.arse.gov.ne

INFOFACT-V18

Programme au web Test

Disponible sur :

www.ARSÉ.gov.n

ENERGIE CONSOMMEE (kWh)	172
-------------------------	------------

Renseigner le formulaire de simulation

Puissance souscrite	Index Nouveau	10628
3 kW	Index Ancien	10456

➔

Detail des tranches des tarifs			
Tr	qté	PU	Montant
tr 1	150	68,37	10 255
tr 2	22	89,82	1 976
tr 3	0	0	0

Montant Consommation :	12 231
Prime fixe :	1 278
TVA : 19% (exoneration aux 1er 150kWh)	375
ORTN : (3frs/kWh)	516
TAXE kWh : (2frs/kWh)	344
TAXE HABITAT :	200

NET A PAYER :	14 944 CFA
----------------------	-------------------

NB: Ce modèle ne prend pas en compte les exonérations des taxes accordées à certaines catégories



Visitez notre site Web

www.ARSÉ.gov.ne

LE REGULATEUR DE L'ENERGIE AU NIGER VOUS PRESENTE SES MEILLEURS VŒUX 2019

Bonne Année
Bon Esprit citoyen

Le Gouvernement de la 7^{ème} République a inscrit dans ses priorités, le développement des infrastructures énergétiques. Cette volonté, traduite au niveau de l'axe N° 6 du Programme de Développement Economique et Social 2017- 2021, vise notamment à favoriser l'accès des populations nigériennes à une énergie de qualité, en valorisant les ressources énergétiques nationales et en promouvant de nouveaux investissements par la libéralisation du secteur et l'ouverture du marché.

Dans le sous-secteur de l'électricité, la nouvelle politique de l'électrification au Niger vise un accès à l'électricité pour tous les nigériens à l'horizon 2035.

Au niveau régional, la volonté des Chefs d'Etat est clairement affichée à travers le lancement du Marché Régional de l'Electricité en juin 2018 à Cotonou et les interventions de l'UEMOA sur le développement de l'offre énergétique et l'émergence d'un marché régional de l'énergie portés par l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED).

Dans le même élan, la loi 2015-58 du 02 dé-

cembre 2015 a consacré la création de **l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ** qui assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval sur le territoire du Niger.

En effet, ARSÉ, à travers sa mission de service public, vise principalement à veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, à promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité et exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Bonne lecture!



SOMMAIRE

2	<i>Le modèle de vérification de facture : INFOFACT</i>
3	<i>Editorial</i>
4	<i>Les Relations : Lancement du Marché Régional de l'Electricité de la CEDEAO</i>
5	<i>Le coin des Délégués: Une nouvelle concession de délégation NIGELEC</i>
6	<i>Prestation de SermentVisite de l'ARREC</i>
7	<i>Formation sur la Régulation</i>
8 à 13	<i>Le dossier: Un aperçu de l'arsenal Juridique de la régulation du secteur de l'Energie.</i>
14 - 15	<i>Les Relations: Renforcement des capacités– RegulaE.fr</i>
16-17	<i>L'Aval Pétrolier</i>
18	<i>Le Coin Doing Business</i>
19-20	<i>Le coin des Usagers</i>



PARTICIPATION DE L'ARSÉ AU LANCEMENT DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE CEDEAO

L'Autorité Régionale de Régulation du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), a organisé, à Cotonou - Bénin, les activités du lancement du Marché Régional de l'Electricité au sein des pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest - CEDEAO du 25 au 29 juin 2018.

La Ministre de l'Energie du Niger et le Directeur Général de de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) accompagnés de leurs collaborateurs y avaient pris part.

En marge du lancement il y a eu :

- la 5^{ème} réunion de la Taskforce de l'ARREC pour l'examen des Procédures d'Accès et d'Utilisation des Services de Transport de l'Electricité (PAUSTE) ;
- la 12^{ème} réunion des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC ;
- le 6^{ème} Forum des Régulateurs et des Producteurs du secteur de l'Electricité de la CEDEAO ;
- la réunion des Experts en Energie ;



La Loi N°2016 - 05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité consacre :

- La désintégration du secteur dans ses composantes production, distribution / commercialisation avec la délégation totale ou partielle et l'ouverture aux investissements privés;
- L'exclusivité de l'activité transport, export—import à un Gestionnaire Unique Public : mais accès des tiers au réseau de transport ;
- L'amélioration du régime fiscal et juridique pour favoriser les nouveaux investissements dans le Secteur ;
- La création du Fonds de promotion des énergies renouvelables et de la maîtrise d'énergie.

Une nouvelle convention de concession NIGELEC - Etat du Niger

Le Niger s'est engagé dans la réforme du sous-secteur de l'électricité visant à promouvoir l'efficacité et l'efficience des entreprises et la qualité du service offert aux usagers. La nouvelle loi portant Code de l'électricité fait obligation de signature de nouvelles Conventions de délégation, entre l'Etat et les Délégués actuels.

Ainsi, une nouvelle Convention de Concession, signée entre la Ministre de l'Energie, Mme Amina Moumouni représentant «l'Etat du Niger» et la Présidente du Conseil d'Administration de NIGELEC, Mme Jackou Françoise représentant

«NIGELEC», a été adoptée par décret N° 2018-321 du 14 mai 2018, après avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ.

La nouvelle convention, à laquelle est annexée un cahier des charges, comporte les

plans et programmes d'investissements pluriannuels et leurs modalités de financement, le régime juridique des biens affectés au service public de l'énergie électrique, les dispositions tarifaires, le suivi - éva-

luation de la convention, les sanctions applicables en cas de violation de la convention.



Madame Amina Moumouni Ministre de l'Energie et Madame Jackou Françoise PCA de la NIGELEC lors de la cérémonie de signature

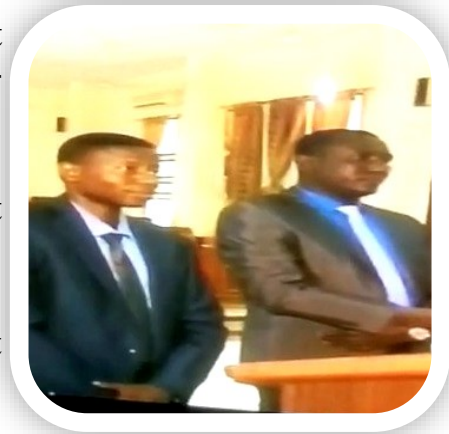
Les principales nouvelles dispositions sont entre autres :

- La précision des limites des activités du service public concédées et du périmètre de la concession ;
- L'existence d'un cahier des charges pour chacune des activités du service public de l'électricité avec des résultats concrets attendus ;
- La définition d'objectifs de performance attendue du concessionnaire,
- L'existence d'un dispositif de suivi & évaluation de la mise en œuvre du contrat de performance.

Prestation de Serment de nouveaux chefs de départ-

Deux nouveaux chefs de département de l'ARSE ont prêté serment le 13 juin 2018 à la Cour d'Appel de Niamey conformément aux textes en vigueur. Il s'agit de :

- ◇ M. Idrissa Assoumane, Chef du Département Comptabilité – Finances (à droite)
- ◇ M. Chefou Saibou Dodo, Chef du Département Informatique. (à gauche)



Visite : ARREC à ARSE

En prélude au lancement du Marché Régional de l'Electricité, l'**Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC)**, a entrepris, en collaboration avec le **Commissaire Energie & Mines de la CEDEAO** et le **Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA - WAPP)**, une série de tournées d'information dans 14 pays de la CEDEAO.

La délégation, sous la conduite de Monsieur DOUKA Sediko (Commissaire Energie & Mines CEDEAO), comprenant le Professeur BOGLER Honoré (Président ARREC), Docteur DIKKO Haliru (Membre Economiste Conseil ARREC) a eu des séances de travail avec l'ARSE.



Lancement prévu le 26 juin 2018 à Cotonou, Bénin.

Formation sur la régulation du secteur de l'énergie CIPEC - ARSÉ

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie-ARSÉ a organisé du 04 au 08 juin 2018, un atelier de formation sur **l'implication des parties prenantes** à l'attention des acteurs des sous-secteurs régulés pour le renforcement de leurs capacités dans le domaine de la régulation du secteur de l'Energie.

Cet atelier a été animé par Mr. Youssef Mestour, expert en Régulation, Marchés publics et Partenariat Public Privé (PPP) du Centre International de Perfectionnement des Compétences (CIPEC) sis au Maroc, appuyé par deux experts nigériens à savoir le Conseiller Juridique Principal du Premier Ministre et un expert en gouvernance des TIC.



L'objectif principal de cette formation est de permettre une compréhension précise des enjeux de ce secteur afin d'assurer une optimisation de l'implication de toutes les parties prenantes pour une régulation efficace.

Il s'agit aussi d'amener les participants à comprendre le rôle de chacun dans le processus de la régulation. Cet atelier de formation a regroupé les représentants

des délégataires, des Ministères en charge des sous-secteurs de l'électricité et des Hydrocarbures -Segment Aval ceux en charge des finances et du commerce, de l'Association des consommateurs ainsi que des Groupements des Distributeurs des Pétroliers et Gaziers du Niger.

Cinq jours durant, les participants ont suivi avec un grand intérêt les différents modules présentés par les trois conférenciers à savoir :

- ⇒ Les fonctions de la régulation et les devoirs des régulateurs
- ⇒ Les marchés de l'électricité et les marchés du pétrole
- ⇒ Le bilan énergétique et les perspectives au Niger
- ⇒ Energies renouvelables : intégration et mode de financement
- ⇒ Le cadre juridique de la régulation du secteur de l'énergie au Niger
- ⇒ La régulation : cas des télécommunications et de la poste.

Un aperçu de l'arsenal juridique de la régulation du secteur

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie « ARSÉ » est une Autorité Administrative Indépendante « AAI » au sens de la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015.

Fondement juridique de l'Autorité Administrative Indépendante « ARSÉ »

La loi fondamentale de la République du Niger a annoncé, à son article 99 que les règles régissant la création, le statut et le fonctionnement des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) relèvent de la loi. C'est en application de cette disposition que la loi n°2011-20 a été adoptée.

Extrait de l'article 99 de la **Constitution du 25 novembre 2010** : « La **loi** fixe les règles concernant : ... - la création, le statut et le fonctionnement des autorités administratives indépendantes ; ... ».



Extraits de la **loi n°2011-20 du 08 août 2011**, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions :

Article 10 : L'administration civile de l'Etat comprend, les services centraux, les services déconcentrés, les administrations et les services décentralisés, les programmes et les projets publics. Leur classification et leur typologie s'établissent comme suit :

A. les services centraux :

- les institutions supérieures de l'État ;
- les administrations centrales des ministères ;
- les **autorités administratives indépendantes**. (suite page 9).

Les AAI font partie des services centraux de l'Etat, au-dessus des services déconcentrés, des administrations et services décentralisés ainsi que des programmes et projets publics.

Découvrons le Régulateur du Secteur de l'Énergie, pour mieux utiliser nos services!

A la découverte des textes juridiques régissant la régulation des activités du secteur de l'énergie



Les autorités de régulation d'une activité ou d'un secteur concurrentiel sont des Autorités Administratives Indépendantes - AAI. De par leur nature, et en raison de leur mission délicate, les autorités de régulation sont des institutions de l'Etat, chargées en son nom, d'assurer la régulation d'une activité ou d'un secteur marchand ouvert à la concurrence. Elles disposent, par ailleurs, en tant qu'autorité, de certains pouvoirs notamment :

- ◆ Le pouvoir de décisions ;
- ◆ Le pouvoir de contrôle ;
- ◆ Le pouvoir de sanction.

Une des caractéristiques les plus importantes d'une autorité de régulation à savoir est que cette dernière est indépendante. Cette indépendance s'observe aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics que des secteurs régulés.

Les autorités de régulation, en tant que AAI, exercent leurs activités conformément à leurs textes (loi de création et ses différents textes d'application à savoir les décrets et arrêtés) et à leur statut. En d'autres termes, *c'est la loi qui crée une autorité de régulation et ses textes d'application qui régissent ses activités et ses missions*. La référence à d'autres textes n'est admise que lorsque la loi s'y réfère elle-même, pour certains domaines bien précis.

L'indépendance de l'autorité de régulation en tant que AAI et son autonomie de gestion, qui sont de valeurs légales, doivent être des principes visibles et sensibles aussi bien dans les actes de l'autorité que chez les personnes qui assurent la mise en œuvre des activités de régulation au sein de celle-ci.

B. les services déconcentrés :

- les circonscriptions administratives ;
- les services extérieurs et les services rattachés des ministères.

C. les administrations et les services décentralisés :

- les collectivités territoriales ;
- les entreprises et les établissements publics

D. les programmes et les projets publics.

Article 11 : Les services centraux sont constitués des institutions supérieures de l'Etat et des administrations centrales des ministères et des **autorités administratives indépendantes**

Article 22 : Les autorités administratives indépendantes sont des organismes publics qui assurent une fonction de régulation ou de contrôle d'une activité ou d'un secteur et sont, dans certains cas, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les autorités administratives indépendantes ne sont soumises à aucune autorité hiérarchique directe.

Sauf là où la loi en dispose autrement, notamment dans les domaines de la comptabilité, de la passation des marchés et de la conservation ou la gestion des fonds, leurs activités et leurs missions se déroulent dans le cadre des textes ou statuts qui les régissent.

Les règles concernant la désignation ou le recrutement de leurs membres ou personnels doivent être organisées de manière à leur garantir cette indépendance.

Quelques extraits de la loi N° 2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSÉ » pour mieux connaître et comprendre le rôle de l'ARSÉ en tant qu'organe de régulation :**

est :

- ⇒ une Autorité Administrative Indépendante de droit public et dotée de l'autonomie financière.
- ⇒ une institution de l'Etat, chargée en son nom, d'assurer la régulation des sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures, Segment Pétrolier Aval ;
- ⇒ une Autorité car elle dispose d'un certain nombre de pouvoirs (décisions, contrôle, sanction, recommandation) ;
- ⇒ une Autorité **administrative** car elle agit au nom de l'Etat ;
- ⇒ une Autorité **indépendante** à la fois des sous-secteurs régulés mais aussi des pouvoirs publics.

La loi n°2015-58 du 2 décembre 2015 s'est juste conformée aux dispositions de la loi n° n°2011-20 du 08 août 2011.

Faites des suggestions sur des textes pour mieux être servis !

www.ARSÉ.gouv.ne

Article premier :

Il est créé auprès du Premier Ministre, une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSÉ ».

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSÉ » est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et de gestion.

Les activités pétrolières du Segment Amont à savoir la recherche, l'exploration, l'exploitation et la production des hydrocarbures sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par secteur pétrolier aval : les activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ; - hydrocarbures : pétrole brut et gaz naturel ; - produit pétrolier : tous les produits résultants des opérations de raffinage, notamment carburants automobiles, carburants aviations, soutes maritimes et pétrole lampant -GPL et dérivés ; - raffinage : transformation des hydrocarbures en produits pétroliers.

(suite page 11)

ARSE

régule les activités du sous-secteur de l'électricité (énergie électrique) et celles du sous-secteur aval pétrolier tel que défini à l'article 3 de la loi ARSÉ.

Les activités de l'amont pétrolier qui concernent l'exploration, l'exploitation et la production des hydrocarbures ne font pas partie du champ d'intervention de l'ARSÉ.

(Articles 4 et 6)

Dans le cadre de sa mission de régulation des activités du sous-secteur de l'électricité et de celui du segment aval pétrolier, l'ARSÉ doit réaliser les activités suivantes entre autres:

- Suivi du **respect de la réglementation** (lois, ordonnances, décrets, arrêtés) et des clauses contractuelles (contrats, conventions, licences, autorisations, ...) en toute objectivité, de manière transparente et non discriminatoire ;
- Protection des **intérêts des utilisateurs et des opérateurs** en garantissant un environnement dans lequel toutes les parties prenantes aux divers marchés régulés respectent et appliquent le principe de la concurrence saine et loyale, au risque d'être sanctionnées.

Au prochain numéro :

La Situation des stations services et dépôts des Gaz à Niamey..

Article 4 :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSÉ » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval sur le territoire du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle est chargée de :

- ⇒ veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- ⇒ protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;
- ⇒ promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;
- ⇒ exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;
- ⇒ contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux conventions, contrats, licences et autorisations dont ils bénéficient et ce, à travers un cahier des charges pré-défini ;
- ⇒ constater les manquements à la réglementation, mettre en demeure les auteurs d'y remédier et saisir les juridictions compétentes ;

(suite page 12)

- ⇒ mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements ;
- ⇒ évaluer la satisfaction de la clientèle ; effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans les sous-secteurs de l'électricité et des hydrocarbures ;

Article 5 :

Les missions spécifiques de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSÉ » se rapportant à chaque sous-secteur régulé, sont définies dans les lois sectorielles.

Article 6 :

En outre, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSÉ » assure des missions consultative et informative. A ce titre, elle peut :

- ⇒ initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés, à l'environnement normatif national, régional et international;
- ⇒ participer à la préparation des négociations régionales et internationales en relation avec ses missions ;
- ⇒ donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie ;
- ⇒ requérir auprès des opérateurs des sous-secteurs régulés, qui ne peuvent opposer un refus, les informations et documentations nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect de leurs engagements conformément au cahier des charges ;
- ⇒ conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièce et sur place ;
- ⇒ garantir la confidentialité des informations et documents, à elle, transmis par les opérateurs ;

Mise en place des conditions de marchés attractifs/durables dans les sous-secteurs régulés à travers des actions de promotion idoines ;

- Exercice des pouvoirs de contrôle et de sanctions soit de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée,
- Mise en œuvre d'activités de Contrôle pour s'assurer de la conformité des activités des différents opérateurs sur les plans légal, réglementaire et contractuel ;
- Opérations de constat pour établir des manquements à la réglementation. En cas de manquement, la loi reconnaît à l'ARSÉ le pouvoir d'exiger les auteurs à rétablir l'ordre des choses et le cas contraire, celui de saisir la justice ;
- Règlement des différends entre l'Etat et les délégataires, les délégataires entre eux, les délégataires et les usagers ;
- Avis sur tous les projets de textes législatifs, réglementaires/stratégie ou politique dans le secteur ;
- Propositions de textes législatifs ou réglementaires dans le but d'harmoniser l'environnement normatif régissant les sous-secteurs. La nécessité d'harmonisation peut s'imposer aussi en raison de l'évolution des cadres normatifs national, régional ou international dans lesquels notre pays évolue, en marge des autres pays ;
- Participation, aux négociations régionales ou internationales. En d'autres termes, l'ARSÉ doit être présente lors des négociations des contrats ou des conventions pour lesquels elle sera appelée à exercer son contrôle de régulateur, une fois que tout est concrétisé ...

L'instance de prise de décisions de régulation est le **Collège de régulation de l'ARSÉ**. Ce pouvoir de décisions offre un éventail de compétences au Collège de régulation composé de quatre (04) membres. L'essentiel à comprendre et à retenir à ce niveau est que le Collège de Régulation:

- Est un acteur clé dans la définition et la proposition de la politique générale du secteur de l'énergie (Electricité et Hydrocarbures-Segment Aval). Il élabore et propose la politique générale et la soumet au Premier Ministre pour adoption ;
- Adopte les principaux textes de fonctionnement de l'ARSÉ et de gestion du personnel ;
- Prend en charge les litiges ou les différends mettant en conflit deux ou plusieurs acteurs parmi l'Etat, les opérateurs et les usagers des services publics de l'électricité et de l'aval pétrolier. La prise en charge des litiges/différends se matérialise par une décision de conciliation ou d'arbitrage ;
- Peut également être amené à prononcer des sanctions lorsque des manquements à la réglementation, aux conventions de délégation et à leurs cahiers de charges par les opérateurs sont constatés.



La loi punit les infractions commises en matière de fraudes des hydrocarbures et de rétrocession d'électricité.

- ⇒ établir et transmettre au Premier Ministre des rapports trimestriels et un rapport annuel rendant compte de ses activités incluant les statistiques, sur la qualité et la disponibilité des infrastructures et des services ainsi que des réclamations reçues et des suites données publier le rapport annuel au Bulletin Officiel de l'ARSÉ ;
- ⇒ suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence dans les sous-secteurs régulés ;
- ⇒ mettre en place tous supports média pour la publication des informations relatives aux sous-secteurs régulés susceptibles d'être publiques.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SUR LES CONTRATS D'ACHAT

Pour soutenir la création d'un marché régional de l'électricité, l'IRENA, en collaboration avec le CEREEC, le WAPP et l'ARREC, a lancé l'initiative du Corridor de l'Energie Propre en Afrique de l'Ouest (WACEC), adopté par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en Juin 2017 à Monrovia et annexé au Traité de la CE-DEAO

Le WACEC vise à:

- identifier des sites pour la production d'énergie renouvelable ;
- aider une planification nationale et régionale ;
- permettre des cadres incitatifs aux investissements;
- Sensibiliser et informer le public sur la façon dont le Corridor WACEC peut fournir une énergie sûre, durable et abordable.
- renforcer les compétences et améliorer les capacités des marchés avec des parts plus élevées d'énergie renouvelable.

Dans le cadre du développement des contrats d'achat d'électricité (CAE) IRENA a organisé en juin et juillet 2018, deux sessions de formation à Abidjan en Côte-d'Ivoire à l'attention des représentants des ministères de l'énergie, des organismes de régulation du secteur électrique et des services publics de 9 pays francophones (Bénin, Burkina Faso,

Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Mali , Niger, Sénégal, Togo).

Les thèmes abordés étaient axés sur :

- La conception d'un processus d'appel d'offres pour obtenir le meilleur prix s'agissant des énergies renouvelables ;
- les rôles et exigences des différentes parties ;
- le cadre de modélisation financière qui permet d'apprécier le CAE ;
- les principaux risques juridiques qui devront être couverts par un CAE qui traitent des énergies renouvelables ;
- les conséquences de violation des termes du CAE et .
- le modèle standard de contrat d'achat d'énergies renouvelables le « GLOBAL SOLAR ENERGY STANDARDIZATION INITIATIVE » dont le lancement interviendra avant fin de l'année 2018.



Energie : *Ayez ...*
L'ESPRIT CITOYEN

BONNE ANNEE
2019

RegulaE.Fr : « une approche francophone »

L'importance de l'énergie pour le progrès économique et social, et le caractère mondial des questions énergétiques incitent les parties prenantes, publiques et privées, à renforcer continuellement la coopération internationale.

L'existence d'une langue (le français) et de valeurs communes est de nature à faciliter une approche similaire des questions que posent l'évolution vers une régulation plus efficace au bénéfice des consommateurs et des échanges d'énergie intensifiés.

C'est dans cet esprit qu'est né le 28 novembre 2016 à Paris, le Réseau francophone des régulateurs de l'énergie « RegulaE.Fr » avec pour objectif de réunir les régulateurs partageant la langue française au sein d'un même réseau afin de faciliter les échanges et encourager la collaboration entre ses membres. La création a été matérialisée par l'adoption d'une charte fixant les objectifs et missions de ce Réseau suivi de la mise en place du premier Comité de coordination.

Les membres actuels

ANARE-CI - CÔTE D'IVOIRE
ANASE - HAÏTI
ANRE - ROUMANIE
APC - POLYNÉSIE
ARE - BENIN
ARE - MAURITANIE
AREEM - BURUNDI
ARSÉ - BURKINAFASO
ARSÉ - NIGER
ARSÉ - TOGO
ARSÉE - GUINÉE C.
ARSÉC - RCA
ARSÉL - CAMEROUN
CESP - NEW BRUNSWICK
CRE - FRANCE
CRSE - SÉNÉGAL
CREE - MALI
CREG - ALGÉRIE
CREG - BELGIQUE
EWRC - BULGARIE
ILR - LUXEMBOURG
ONE - CANADA
ORE - MADAGASCAR
URA - MAURICE
SPRK - LETTONIE

Depuis son lancement, RegulaE.fr multiplie les actions de partage d'expériences à travers des rencontres multilatérales et bilatérales ponctuées par des ateliers de travail sur les véritables problèmes et défis qui préoccupent les régulateurs du secteur de l'énergie en particulier dans l'espace francophone.

Le premier atelier de travail de RegulaE.Fr s'est tenu le 11 juillet 2017, à l'invitation de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) belge. Il avait pour thème « **l'indépendance des autorités de régulation** ». Cette rencontre a permis d'examiner différentes facettes de cette notion d'indépendance, d'aborder les différentes approches de sa mise en pratique et d'échanger autour de témoignages des membres.

Le deuxième atelier de travail, tenu les 11 et 12 octobre 2017 à Abidjan, Côte d'Ivoire, sur l'invitation de l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Électricité de Côte d'Ivoire (ANARÉ-CI) avait pour thème « **la construction des marchés régionaux de l'énergie** ».

Le troisième atelier s'est déroulé du 11 au 13 juillet 2018 à Montréal sur l'invitation de la Régie de l'énergie du Québec avec pour thème : « **La digitalisation et la transition énergétique** ». Des représentants de 19 autorités de régulation y ont pris part.

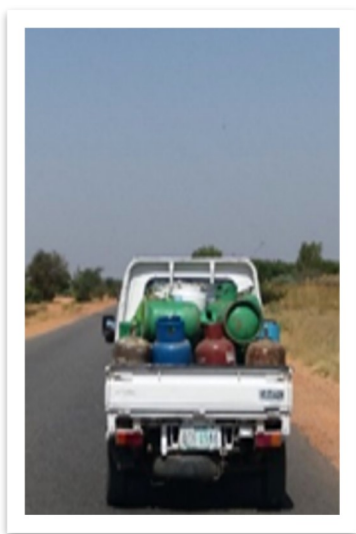
L'AVAL PETROLIER AU NIGER

Le Niger est depuis 2011 pays producteur de pétrole. Cela a commencé par la mise en exploitation du gisement d'Agadem dans la Région de Diffa au Nord de N'Gourti par la China National Petroleum Company - CNPC en 2008 et la construction d'une raffinerie dans la Région de Zinder, d'une capacité de 20 000 barils par jour, alimentée par un pipe-line de 462,15 kilomètres.

La mise en service de la raffinerie s'est effectuée en novembre 2011 avec les produits finis tels que le super carburant (essence), le gasoil et le Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Une opération de référencement des stations-services et des dépôts colis entreprise par le Régulateur sur le territoire de la Communauté Urbaine de Niamey a permis d'identifier 220 stations-services. Il a été constaté que plusieurs d'entre elles ne respectent pas la réglementation en vigueur à savoir :

- ⇒ l'Arrêté conjoint N° 000010/MM/DI/MEP du 4 février 2013 relatif aux distances;
- ⇒ l'Arrêté N° 2895 A,E du 24 novembre 1928 règlementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928 portant sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique en Afrique Occidentale Française.



LA FRAUDE DES PRODUITS PETROLIERS ET LA RETROCESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE SONT DES DELITS PASSIBLES DE SANCTIONS PENALES !



LA SECURITE D'ABORD



DENNONCER LA FRAUDE est un

ACTE CITOYEN !

www.ARSÉ.gouv.ne

À VOTRE SERVICE !

FORMALITES D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE STATIONS—SERVICE & DE DEPOTS—COLIS

Pour les Stations Services

Choix du site :

Le site choisi doit répondre aux dispositions citées dans l'arrêté N°000010 MM/DI/MEP du 04 février 2013. Il est recommandé de s'adresser à la Direction Régionale du Pétrole concernée pour toute information sur les sites d'implantation.



Pièces constitutives du dossier :

- Une Demande adressée au Ministre du Pétrole (par voie hiérarchique) et déposée au niveau de la Direction Régionale du Pétrole concernée ;
- Accusé de réception du dossier et avis d'acceptabilité assorti d'un rapport circonstancié de visite de la Direction Régionale du Pétrole concernée;
- Un document relié en quatre (04) exemplaires comprenant :
- Un Certificat de Nationalité (pour les personnes physiques) ou le Statut de la société (pour les personnes morales) ;
- Une attestation de détention du terrain : titre foncier, acte de cession ou attestation de détention coutumière, etc. ;
- Une autorisation de construire de la station-service ou du dépôt colis ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de masse ;
- Un devis descriptif ;
- Un devis estimatif ;
- Une attestation de moyens financiers ;
- Plans, coupes et façades des bâtiments (boutiques, bureaux, aires lavage et graissage) ;
- Un plan d'implantation des cuves ;
- Un plan d'assainissement ;
- Un schéma d'électrification.

Pour les Centres Emplisseurs

Choix du site :

Cette autorisation est subordonnée à l'implantation desdits établissements en dehors des zones d'habitation ou à leur éloignement des captages de cours d'eau et des immeubles occupés par des tiers.

Pièces constitutives du dossier :

- Une Demande adressée au Ministre du Pétrole (par voie hiérarchique) et déposée au niveau de la Direction Régionale du Pétrole concernée ;
- Accusé de réception du dossier et avis d'acceptabilité assorti d'un rapport circonstancié de visite de la Direction Régionale du Pétrole concernée ;
- Un document relié en quatre (04) exemplaires comprenant :
- Un Certificat de Nationalité (pour les personnes physiques) ou le Statut de la société (pour les personnes morales) ;
- Une attestation de détention du terrain : titre foncier, acte de cession ou attestation de détention coutumière, etc. ;
- Une autorisation de construire du centre emplisseur de gaz ;
- Un plan de situation et Un plan de masse ;
- Un devis descriptif et Un devis estimatif ;
- L'exploitant du centre emplisseur de gaz est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel ainsi que les moyens pour circonscrire les causes du sinistre
- Les demandes d'autorisation d'exploitation des centres emplisseur de gaz font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le Ministre du Pétrole par voie hiérarchique.

Les stations services et les centres emplisseurs de gaz sont assujettis à la loi 66/033 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

LE REGULATEUR DE L'ENERGIE VOUS PRESENTE SES
MEILLEURS VŒUX



2019
Bonne Année
Bon Esprit citoyen

Le climat des affaires (Doing Business)

Le Niger passe de 144^e à 143^e sur les 190 pays classés .

Dans le cadre de l'amélioration de la politique du climat des affaires, l'arrêté N° 11 / PM du 5 février 2018 consacre la création du Dispositif Institutionnel d'Amélioration et du Suivi du Climat des Affaires au Niger (Doing business) comprenant un Comité Technique et neuf (09) Groupes Thématiques.

Au titre de l'énergie ou plus spécifiquement l'électricité, le Groupe Thématique veille, entre autres, à la fiabilité de l'approvisionnement et à la réduction des délais de raccordement (temps écoulé entre la demande de branchement et son exécution)

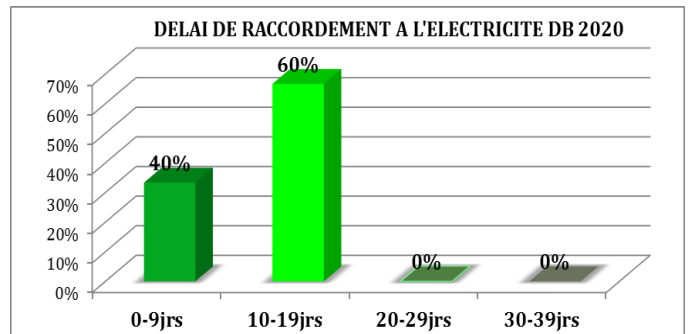
Ainsi, tout le long de l'année Doing business 2019, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) a engagé des actions de suivi des performances sur les reformes relativement à l'indicateur « **Raccordement a l'électricité** ».

L'ARSÉ continue sa mission habituelle de collecte et d'analyse des données pour Doing Business 2019 qui a commencé le 1^{er} juin 2018.

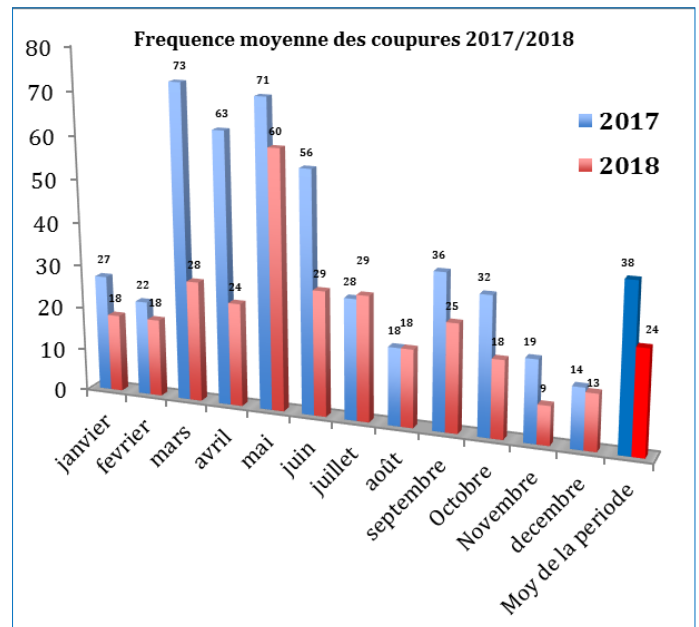
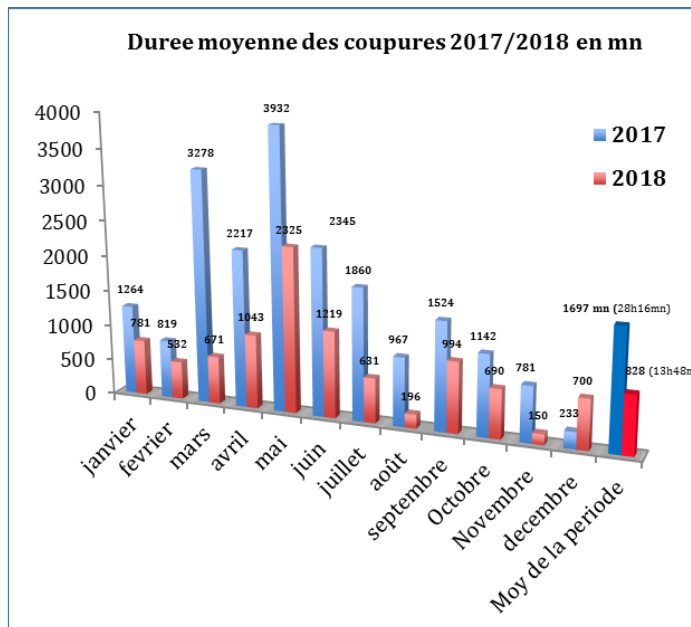
1. **DELAI DE RACCORDEMENT : Temps** écoulé entre la demande et l'exécution d'un branchement pour PME

Réduction du délai de 70 jours à moins de 30 jours

0-9jrs	10-19jrs	20-29jrs	Délai moyen de raccordement
40%	60%	0%	10 jrs



2. **INDICES DE DURÉE MOYENNE D'INTERRUPTION DU SYSTÈME (IDMIS OU SAIDI) ET L'INDICE DE FRÉQUENCES MOYENNE D'INTERRUPTION DU SYSTÈME (IFMIS OU SAIFI)**



Nette performance en 2018 des deux indicateurs durée et fréquence des coupures.

Documents adoptés par le Gouvernement dans le sous-secteur de l'électricité

- ⇒ La Convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne d'Electricité - NIGELEC et son Cahier des charges approuvés par le Décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018;
- ⇒ La loi n°2018-73 du 05 novembre 2018, portant régime fiscal et douanier spécifique applicable à la Société Nigérienne de Charbon d'ANOU-ARAREN (SONICHAR-SA);
- ⇒ La Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne de Charbon d'ANOU-ARAREN (SONICHAR SA) et son Cahier des charges approuvés par le Décret n°2018-915/PRN/M/E du 28 décembre 2018;
- ⇒ Le Règlement du service public de Distribution adopté par l'Arrêté n° 0037/M/E/SG/DL/DE du 31 décembre 2018.

Plus de détails sur ces textes seront fournis dans le prochain numéro du journal « *Le Reffet* ».



**FACILITES
ACCORDEES AUX
ENTREPRISES**

- * **10 %**
- * **90 % À PAYER
EN 3
MENSUALITÉS**
- * **DÉLAI DE
CONTRÔLE DE
CONFORMITE
REDUIT**

Droits

- Le droit d'accès aux services énergétiques ;
- Le droit à un traitement équitable par les opérateurs et les services étatiques ;
- Le droit à un service énergétique de qualité, à la sécurité et à la continuité du service énergétique ;
- Le droit de s'informer, de porter une appréciation sur le service et de porter plainte devant l'ARSE, en cas violation ou d'abus ;
- Le droit de dénonciation de cas de fraude ou de violation flagrante d'un droit des usagers quelconque.

Obligations

- Le respect de la réglementation en vigueur relative aux services énergétiques ;
- L'obligation de s'informer sur tous les aspects juridiques, contractuels et sécuritaires entourant un service énergétique souhaité avant tout engagement ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des opérateurs et des services étatiques, dans les délais et suivant les procédures appropriées ;
- L'obligation d'éviter la fraude, sous quelque forme que ce soit, dans la jouissance d'un service énergétique quelconque ;
- L'obligation de collaboration en cas d'activité de contrôle aussi bien par les opérateurs que par le respect des résultats de délibération du collège de Régulation de l'ARSE ;
- L'obligation d'éviter la rétrocession d'énergie électrique;
- Le libre accès aux installations (comptage) par les agents du délégataire.

Des gestes simples pour réduire sa facture d'électricité.

Que ce soit pour préserver l'environnement ou son compte bancaire, faire des économies d'énergies a toujours été une préoccupation. Afin de rendre cet objectif plus facile à atteindre, voici des réflexes simples et efficaces à adopter au quotidien.

- ⇒ **Éteindre** les lumières en partant.
- ⇒ **Ne pas laisser les appareils en veille.** La veille consomme.
- ⇒ Utiliser une **prise multiple avec interrupteur.**
- ⇒ Choisir des **ampoules basse consommation.** (Consommation : 3 à 5 fois moins d'énergie et durée de vie : 6 à 8 fois plus longtemps pour une même qualité d'éclairage).
- ⇒ Prendre **soin du congélateur.**
- ⇒ Profiter de la **lumière naturelle pendant la journée,**

Ces gestes minimes au plan individuel, représentent une économie significative des ressources en énergie, une disponibilité plus accrue et un différé d'investissements.

Alors, un seul geste !



Visitez notre site Web

www.ARSE.gouv.ne



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

*L'efficacité du secteur ...
par l'efficience des entreprises régulées!*

380, Ave du Château d'eau,
Niamey - Plateau, Arrondissement 1

Téléphone : +227 20 72 50 31
+227 20 35 14 09

Courriel : contact@arse.gouv.ne
Site Web : www.arse.gouv.ne

Equipe de Rédaction

- Directeur de Publication : Illiassou MAHAMADOU
- Rédactrice en Chef : Mme Boubacar Amina SEKOU BA
- Hydrocarbures : Mme BOUREIMA Aissata B. ISSA K.
- Electricité : Aborak Kandine ADAM
- Conception : A. S. T.
- Webmaster : Chefou SAIBOU DODO